

Gendarmerie nationale





Abus de confiance

1) Avant-propos	2
2) Abus de confiance	2
2.1) Éléments constitutifs	2
2.2) Circonstances aggravantes	
2.3) Pénalités	
2.4) Tentative	4
2.5) Responsabilité des personnes morales	4
2.6) Immunité légale	4
3) Infractions particulières	4
3.1) Abus de biens sociaux	
3.2) Abus de pouvoir	4
3.3) Détournement de sommes reçues ou acceptées à l'occasion de la formation ou de l'exécution	
d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé	5
3.4) Détournement ou destruction d'objets à la garde d'un époux, en vertu d'une ordonnance prise	
par le juge aux affaires matrimoniales du TGI, en application des articles 220-1 et 220-2 du Code civil	5



1) Avant-propos

L'abus de confiance se différencie très sensiblement du vol et de l'escroquerie. Ainsi, paraît-il opportun d'établir une distinction entre ces trois infractions.



DISTINCTION ENTRE LE VOL ET L'ABUS DE CONFIANCE

Alors que dans le vol, il y a soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, dans l'abus de confiance, la chose est légitimement remise entre les mains de l'auteur du détournement.

DISTINCTION ENTRE L'ESCROQUERIE ET L'ABUS DE CONFIANCE

Alors que dans l'escroquerie, la remise de la chose est obtenue par l'emploi de moyens frauduleux, dans l'abus de confiance, la remise est effectuée volontairement, en vertu d'un contrat.

2) Abus de confiance

2.1) Éléments constitutifs

2.1.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 314-1 du Code pénal.

2.1.2) Élément matériel

Il faut:

- détourner au préjudice d'autrui des fonds, valeurs ou un bien quelconque ;
- qu'ils soient remis et acceptés ;
- à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Détournement au préjudice d'autrui

Détourner, c'est affecter l'objet confié à une destination autre que celle prévue initialement lors de la remise.

Il convient d'y voir également la dissipation de la chose remise, c'est-à-dire sa disparition soit par une opération matérielle (destruction), soit par une opération juridique (aliénation).

Il peut s'agir:

- de fonds ou valeurs ;
- d'effets ou de marchandises, c'est-à-dire toute chose mobilière ayant une valeur patrimoniale ;
- d'un bien quelconque.

Auteur ayant la qualité de personne à laquelle la victime a remis la chose

L'abus de confiance suppose nécessairement une remise faite volontairement à l'auteur.

Peu importe que la remise ait été faite par un tiers chargé par le propriétaire de transmettre la chose à l'auteur du détournement ou qu'elle ait été effectuée directement à ce dernier par la victime.

Remise faite à charge de restitution, de représentation ou d'un usage déterminé

L'infraction est caractérisée en cas de détournement d'un bien remis à titre précaire, quelle que soit la nature juridique de ce titre. La preuve de l'existence du titre obéit au droit commun. Le tribunal n'a pas à qualifier le contrat ; il doit simplement être établi que celui-ci entraînait pour le bénéficiaire de la remise de la chose, l'obligation de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

2.1.3) Élément moral



Concernant l'intention coupable, il est nécessaire que le détournement soit frauduleux, c'est-à-dire que l'auteur agissait en connaissance de cause, sachant qu'il possédait la chose seulement à titre précaire et, qu'en disposant de la chose à lui confiée, il se mettait dans l'impossibilité de la restituer ou, du moins, s'exposait à ne pas pouvoir la restituer.

Il est à noter que le fait de ne pas restituer à l'échéance fixée la chose louée ou nantie ne constitue pas nécessairement le détournement frauduleux ; le manquement à l'obligation de restitution peut laisser présumer l'intention frauduleuse, mais ne la prouve pas.

De même, aucune infraction pénale ne sera caractérisée en cas de non-remboursement de sommes reçues à la suite d'un prêt d'argent. Dans une telle hypothèse en effet, le débiteur est devenu propriétaire des fonds qui lui ont été remis, même s'il s'est engagé à les rembourser, et le non-paiement de sa dette ne peut donc constituer un détournement au sens de l'article 314-1 du Code pénal.

2.2) Circonstances aggravantes

L'infraction est aggravée lorsque l'abus de confiance est réalisé :

- en bande organisée (CP, art. 314-1-1, al. 1);
- par une personne faisant appel au public [Par « appel au public », il faut entendre toutes les formes de publicités, par journaux, prospectus, démarchage...] afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale (CP, art. 314-2, al. 1 et 1°);
- par une personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs (CP, art. 314-2, al. 1 et 2°);
- au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale (CP, art. 314-2, al. 1 et 3°);
- au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience psychique ou physique, ou d'un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur (CP, art. 314-2, al. 1 et 4°);
- par un mandataire de justice ou un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité (CP, art. 314-3).

2.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abus de confiance	Délit	CP, art. 314-1, al. 1 et 2	Emprisonnement de cinq ans
			Amende de 375 000 euros
Abus de confiance commis en bande organisée		CP, art. 314-1, 314-1-1, al. 1	Emprisonnement de sept ans
Abus de confiance commis par une personne faisant appel au public		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 1°	Amende de 750 000 euros
Abus de confiance commis par une personne se livrant à des opérations portant sur les biens des tiers		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 2°	



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Abus de confiance commis au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 3°	
Abus de confiance commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience psychique ou physique, ou d'un état de grossesse apparent ou connu de l'auteur		CP, art. 314-1, 314-2, al. 1 et 4°	
Abus de confiance commis par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel		CP, art. 314-3	Emprisonnement de dix ans Amende de 1 500 000 euros

2.4) Tentative

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines (CP, art. 314-1-1, al. 2).

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles 314-1 et 314-2 du Code pénal (CP, art. 314-12).

2.6) Immunité légale

Cette infraction ne peut donner lieu à des poursuites pénales lorsqu'elle est commise par une personne au préjudice de son ascendant ou de son descendant, ou de son conjoint, sauf, lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément, ou lorsque l'abus de confiance porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement (CP, art. 314-4).

3) Infractions particulières

3.1) Abus de biens sociaux

- dans une SARL,
- dans une SA,
- dans une société civile.

Ce sujet est traité dans la fiche 35-08 ABUS DE BIENS SOCIAUX ET COMPTABILITÉ FRAUDULEUSE

3.2) Abus de pouvoir

• dans une SA,



• dans une société civile.

Ce sujet est traité dans la fiche 35-08 ABUS DE BIENS SOCIAUX ET COMPTABILITÉ FRAUDULEUSE

3.3) Détournement de sommes reçues ou acceptées à l'occasion de la formation ou de l'exécution d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé

Fait, pour toute personne qui, ayant reçu ou accepté en plusieurs versements, dépôts, souscriptions ou acceptations d'effets de commerce, chèques ou autorisations de prélèvements sur compte bancaire ou postal, à l'occasion de la formation ou l'exécution d'un contrat de société d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, de détourner tout ou partie de ces sommes.

Ce délit est prévu par l'article 31 modifié de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal (abus de confiance).

3.4) Détournement ou destruction d'objets à la garde d'un époux, en vertu d'une ordonnance prise par le juge aux affaires matrimoniales du TGI, en application des articles 220-1 et 220-2 du Code civil

Fait, pour le conjoint qui, après que lui ait été signifiée l'ordonnance prévue aux articles 220-1 et 220-2 du Code civil, détruit ou détourne les objets confiés à sa garde.

La tentative de ce délit est punissable.

Ce délit est prévu par l'article 6 modifié de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 et réprimé par les articles 314-1 et 314-10 du Code pénal (abus de confiance).